

**VEGA**  
Rouges & Verts

**S T A T U T S**

Réformés par l'AG les 11/1, 1/2 et 31/5/2015

**PRÉAMBULE**

**Article 1<sup>er</sup> – Le Mouvement VEGA**

§ 1<sup>er</sup>. Le Mouvement VEGA se veut l'instrument politique de celles et ceux, en Wallonie et à Bruxelles, qui considèrent que l'émancipation humaine et la préservation de la biosphère sont à construire au carrefour de l'écologie et du socialisme, avec une exigence démocratique de tous les instants.

§ 2. La ligne politique du Mouvement est définie par le Manifeste, le programme politique et les positions adoptées par l'Assemblée générale.

§ 3. Les présents statuts tendent à créer les conditions d'une structure organisationnelle et d'un fonctionnement internes mettant en œuvre, au sein même de VEGA, les idéaux, valeurs et principes fondamentaux énoncés dans son Manifeste.

Lorsque les statuts ne contiennent pas de réponse permettant une décision fondée sur eux-mêmes ou lorsqu'ils en donnent une qui n'est pas claire, ils doivent être interprétés en fonction des idéaux, valeurs et principes décrits dans le Manifeste de VEGA.

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 2 – Des principes d'organisation**

§ 1<sup>er</sup>. Le Mouvement cherche, en toutes circonstances, à promouvoir l'implication de tous ses membres dans les processus de décision. C'est pourquoi VEGA promeut une forme d'organisation et de fonctionnement profondément démocratique, participative, transparente et bien informée – ayant en permanence à l'horizon des formes de démocratie directe.

§ 2. La composition des différentes instances tend à la parité des genres et tient compte de la diversité géographique, sociologique et culturelle des membres.

§ 3. Sauf justification de leur confidentialité, les données produites par le Mouvement sont accessibles

aux membres.

**§ 4.** Le Mouvement se donne l'objectif de former ses membres sur toutes les matières pouvant aider ceux-ci à jouer un rôle actif dans la vie publique.

**§ 5.** Le Mouvement garantit la confidentialité de toutes les données à caractère privé qu'il détient.

**§ 6.** Tout vote sur des personnes a lieu à bulletins secrets.

**§ 7.** Sauf mention contraire, les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés, une abstention étant considérée comme un vote valable mais non exprimé.

**§ 8.** Sauf mention contraire, les dispositions statutaires et réglementaires entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'instance compétente. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

### **Article 3 – De la démocratie interne**

**§ 1<sup>er</sup>.** En application de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, des présents statuts, le Mouvement cherche à promouvoir des outils et des normes pour assurer l'implication et la participation bien informée de tous les membres. Pour ce faire :

- sans préjudice du pouvoir d'une assemblée d'adopter son ordre du jour, chaque membre a le droit de proposer que le point de son choix soit mis à l'ordre du jour de l'instance dont il est membre. Cette proposition est faite au Bureau de l'assemblée ou au secrétariat de sa régionale, selon le cas ;
- tout membre a le droit de s'adresser à l'ensemble des membres du Mouvement par le biais d'un système de communication interne ;
- tout membre peut demander qu'une annexe reprenant son point de vue soit ajoutée au procès-verbal ou au compte rendu d'une réunion à laquelle il a assisté ;
- tout membre a accès à une documentation interne qui reprend l'ensemble des documents en cours d'élaboration, les comptes rendus, procès-verbaux et annexes ;
- le Mouvement fait en sorte que chaque membre sache qui est membre (sauf disposition prévue aux articles 2, § 5, et 4, § 3).

**§ 2.** Une locale reconnue, une régionale reconnue ou dix membres effectifs au moins peuvent obtenir l'organisation d'un débat sur toute question. Ils formulent clairement par une motion introductive l'objet du débat souhaité. Ce débat est à organiser auprès des membres effectifs par le Bureau de l'assemblée dans le mois qui suit. Celui-ci peut lancer un appel à la constitution d'un groupe de travail sur la question.

**§ 3.** L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de modalités pratiques inscrites au règlement d'ordre intérieur.

#### **Article 4 – Des membres**

**§ 1<sup>er</sup>.** A qualité pour être membre de VEGA, toute personne qui :

- adhère aux présents statuts, et s'engage à respecter les règlements et la charte de déontologie,
- adhère aux orientations fondamentales du Mouvement définies dans son Manifeste, et
- s'acquitte de sa cotisation.

**§ 2.** Il existe deux types de membres : les membres effectifs et les membres observateurs.

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits lié à la qualité de membre. Ils ne peuvent être en même temps membres d'une formation politique concurrente au plan électoral.

Les membres observateurs sont conviés aux activités du Mouvement mais n'ont pas de voix délibérative. Ils peuvent être également membres d'une autre formation politique que VEGA, mais ne peuvent être candidats sur des listes électorales présentées par un concurrent électoral de VEGA. Par loyauté, ils font part de leur double affiliation lors de leur demande d'adhésion et informent le Bureau de l'Assemblée de toute responsabilité qui leur serait confiée dans l'organisation politique à laquelle ils sont par ailleurs affiliés.

Aucun membre ne peut toutefois appartenir à une organisation récusée par une décision de l'Assemblée générale pour incompatibilité avec les principes fondamentaux de VEGA, et dont la liste est communiquée par le Bureau de Assemblée à tout membre qui en fait la demande.

**§ 3.** Les membres déclinent leur véritable identité. L'usage d'un pseudonyme peut être autorisé par le Bureau de l'Assemblée pour les membres qui en font la demande expresse et motivée. La discrétion des autres membres sur leur véritable identité est totale.

#### **Article 5 – Des cotisations**

**§ 1<sup>er</sup>.** Chaque membre paie une cotisation dont le montant est lié à ses revenus, dont il fait la déclaration sur l'honneur, et respecte le principe de progressivité.

La base des revenus à prendre en compte, le taux de la cotisation à percevoir ainsi que les exemptions possibles sont établis dans un règlement. Le montant de la cotisation est identique pour les membres effectifs et les membres observateurs. Il ne peut être inférieur à 10 EUR par an.

**§ 2.** Chaque membre a le choix d'effectuer le paiement annuellement ou mensuellement.

#### **Article 6 – Des élus**

**§1<sup>er</sup>.** Les élus désignés au suffrage universel représentent le Mouvement dans les institutions publiques, dans le respect de la ligne politique et de la charte de déontologie et en coordination avec les instances du Mouvement.

**§ 2.** Les élus rendent compte à l'instance du Mouvement correspondant au niveau de pouvoir auquel ils sont élus. Les parlementaires européens, nationaux et régionaux rendent compte devant les instances du Mouvement. Les élus locaux rendent compte devant les instances régionales et locales.

**§ 3.** Les élus ne peuvent exercer plus d'un mandat public électif à la fois.

**§ 4.** Sauf dérogation de l'Assemblée générale, un élu ne peut exercer sans interruption le même mandat pour une durée qui excède celle de deux législatures. Sauf pour ce qui concerne les mandats communaux non exécutifs, un mandataire ne peut se voir accorder qu'une et une seule dérogation.

**§ 5.** Un règlement fixe les règles de rétrocession au Mouvement d'une partie de la rémunération des élus.

## **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. DES MEMBRES ET DE LA PERCEPTION DES COTISATIONS**

### **Article 7 – De la procédure d'adhésion**

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au Bureau de l'Assemblée. Elle requiert le parrainage d'un(e) membre fondateur(-trice), ratifié par un vote de l'Assemblée générale à la majorité simple. Le référent local, ou à défaut un membre effectif, de la zone géographique du candidat à l'adhésion, est désigné par le secrétariat pour accompagner sa candidature. Il aura pour charge de rencontrer le candidat et de faciliter sa maîtrise du fonctionnement et des idées défendues par le Mouvement.

L'adhésion comprend un stage de trois mois, avec participation régulière aux activités du Mouvement, au terme duquel l'adhésion est soumise à la validation de l'Assemblée générale.

Le Secrétariat peut s'opposer à l'adhésion d'un candidat. Il motive son opposition. La procédure applicable est alors la même que pour l'exclusion d'un membre.

### **Article 8 – De la perte de la qualité de membre**

**§ 1<sup>er</sup>.** La qualité de membre se perd par décès, par démission adressée par écrit au Bureau de l'Assemblée, par radiation ou par exclusion.

**§ 2.** La radiation est ratifiée par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau de l'Assemblée lorsque celui-ci a constaté qu'un membre n'a pas réglé sa cotisation pendant douze mois consécutifs et après l'envoi de deux rappels par voie électronique ou par voie postale ou qu'il a été absent sans s'être excusé auprès du bureau de l'assemblée à quatre Assemblées générales consécutives. Dans ce dernier cas, le membre gardera cependant le statut de membre observateur.

**§ 3.** L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale sur base d'un rapport de la Commission des litiges, lorsqu'un membre a contrevenu gravement aux présents statuts. Celle-ci rend son rapport au plus tard deux mois après que les faits litigieux ont été portés à sa connaissance. Elle invite la personne mise en cause, qui peut être accompagnée de la personne de son choix, à venir défendre son point de vue devant l'Assemblée générale. La délibération de la Commission des litiges est confidentielle.

**§ 4.** Par exception au paragraphe précédent, un membre qui se présenterait sur une liste électorale déposée par un mouvement concurrent sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Assemblée générale est automatiquement et immédiatement exclu du Mouvement.

**§ 5.** Toute personne ayant perdu sa qualité de membre peut demander à être réintégré suivant la procédure d'adhésion. Dans les cas d'exclusion, un délai dont la durée est décidée par l'Assemblée générale est nécessaire avant d'introduire une nouvelle demande d'adhésion.

## **Article 9 – De la perception des cotisations**

La perception des cotisations se fait au niveau central.

## **CHAPITRE 2. L'ARCHITECTURE DU MOUVEMENT AUX ECHELONS FEDERES**

### **Art. 10 – Découpage territorial**

Le Mouvement est organisé en locales, sections et régionales.

Les locales correspondent aux communes.

Les sections correspondent aux treize circonscriptions pour l'élection du Parlement wallon, à la circonscription pour l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale et à la circonscription pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone. Il s'agit des sections d'Arlon-Marche-Bastogne, de Mons-Borinage, du Brabant wallon, de Bruxelles, du Centre, de Charleroi, de Dinant-Philippeville, d'Eupen-Saint-Vith, de Huy-Waremme, de Liège, de Namur, de Neufchâteau-Virton, de Picardie, de Thuin et de Verviers.

Les régionales correspondent aux provinces wallonnes et à la région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit des régionales du Brabant wallon, de Bruxelles, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur.

### **Art. 11 – Des locales**

#### **§ 1<sup>er</sup> – Pouvoirs et devoirs des locales**

Les locales élaborent leur position politique sur les enjeux propres à leur commune.

Elles préparent et alimentent les débats des Assemblées générales de la fédération et de la régionale

à laquelle elles appartiennent sur toute question politique ou organisationnelle.

Elles relaient dans leur commune les positions, propositions et campagnes du Mouvement.

Les comptes des locales sont inspectés par la Commission de contrôle des finances. Celle-ci a notamment accès à leurs extraits de compte bancaire.

## **§ 2 – Composition des locales**

Les locales sont constituées notamment d'une assemblée locale de tous les membres et d'un secrétariat local élu par l'assemblée, composé d'un nombre impair de membres devenus membres effectifs depuis un an ou plus.

Au-delà, elles disposent d'une complète autonomie organisationnelle, dans le respect du Manifeste et des Statuts.

## **§ 3 – Processus de constitution d'une locale**

Dans les communes où il n'existe pas de locale constituée, tout groupe d'au moins 4 membres depuis au moins six mois (sauf dérogation accordée par l'AG) peut demander sa reconnaissance provisoire comme locale au secrétariat de l'assemblée régionale dont celle-ci relève. Sur rapport de ce dernier, l'AG régionale procède à cette reconnaissance provisoire.

En l'absence de régionale constituée dans son aire géographique, ce groupe s'adresse au Bureau de l'assemblée générale de la fédération. Sur rapport de ce dernier, l'assemblée générale de la fédération procède à cette reconnaissance provisoire.

Dans un délai de maximum deux mois, les membres du Mouvement sont convoqués en AG locale, ils élisent alors un secrétariat local. Une fois cette assemblée tenue et le secrétariat local élu, la locale est pleinement constituée.

Un membre du Mouvement résidant dans une aire géographique non encore pourvue d'une locale peut se rattacher à la locale de son choix jusqu'à ce qu'une locale soit provisoirement reconnue là où il réside.

## **Art. 12 – Des régionales**

### **§ 1<sup>er</sup> – Pouvoirs et devoirs des régionales**

Les régionales élaborent leur position politique sur les enjeux propres à leur aire géographique.

Elles fédèrent les locales qui les constituent en stimulant et en coordonnant leurs activités.

Elles préparent et alimentent les débats de l'Assemblée générale sur toute question politique ou organisationnelle.

Elles relaient vers les locales et, plus généralement, dans leur aire géographique les positions, propositions et campagnes du Mouvement.

Les comptes des régionales sont inspectés par la Commission de contrôle des finances. Celle-ci a notamment accès à leurs extraits de compte bancaire.

## **§ 2 – Composition des régionales**

Les régionales sont constituées notamment d'une assemblée régionale de tous les membres et d'un secrétariat régional élu par l'assemblée, composé d'au moins trois membres devenus membres effectifs depuis au moins un an.

Au-delà, elles disposent d'une complète autonomie organisationnelle, dans le respect du Manifeste et des Statuts.

A partir d'une certaine taille, elles peuvent, entre autres, constituer en leur sein des locales et en coordonner le fonctionnement.

## **§ 3 – Processus de constitution d'une régionale**

Dans les aires géographiques où il n'existe pas de régionale constituée, tout groupe d'au moins 4 membres depuis au moins un an peut demander sa reconnaissance provisoire comme régionale au Bureau de l'Assemblée. Sur rapport de ce dernier, l'AG fédérale procède à cette reconnaissance provisoire.

Dans un délai de maximum deux mois, les membres du Mouvement sont convoqués en AG régionale, ils élisent alors un secrétariat régional. Une fois cette assemblée tenue et le secrétariat régional élu, la régionale est pleinement constituée.

Un membre du Mouvement résidant dans une aire géographique non encore pourvue d'une régionale peut se rattacher à la régionale de son choix jusqu'à ce qu'une régionale soit provisoirement reconnue là où il réside.

## **Art. 13 – Des cercles (d'étudiants, d'entreprise, etc.)**

Des cercles peuvent être créés à l'initiative d'au moins deux membres du Mouvement. Reconnus par l'Assemblée générale de la fédération, ils promeuvent au sein de leur établissement d'enseignement, de leur entreprise, etc., la réflexion et l'action sur les enjeux mis en avant notamment par le Manifeste du Mouvement.

## **CHAPITRE 3. DES INSTANCES DU MOUVEMENT ET DE LEUR MODE DE FONCTIONNEMENT**

## **Article 14 – Des instances**

**§ 1<sup>er</sup>.** Le Mouvement est constitué :

- d'une Assemblée générale et d'un Bureau de l'Assemblée,
- d'un Secrétariat,
- d'une Commission de contrôle des finances,
- d'une Commission des litiges.

**§ 2.** Aucun mandat interne, que ce soit au Bureau de l'Assemblée, au Secrétariat, à la Commission des finances ou à la Commission des litiges ne peut être exercé plus de deux fois consécutives.

## **Article 15 – De l'Assemblée générale**

**§ 1<sup>er</sup>.** L'Assemblée générale est l'organe législatif du Mouvement. Elle est le pouvoir souverain du Mouvement. Elle est seule compétente pour délibérer sur :

- l'orientation politique du Mouvement,
- la modification du manifeste, des présents statuts, des règlements fédéraux et de la charte de déontologie,
- l'adoption du budget et l'approbation des comptes,
- l'admission et l'exclusion des membres,
- les enjeux électoraux,
- la désignation et le contrôle de tous les autres organes,
- l'élection des mandataires externes,
- les rapports de toutes les personnes agissant pour le Mouvement,
- et toutes les autres matières visées par les présents statuts.

**§ 2.** L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Mouvement. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

En cas d'absence, un membre peut donner procuration à un autre membre effectif. Il en avise le bureau de l'Assemblée.

Chaque membre effectif peut être porteur d'une procuration au plus.

**§ 3.** L'Assemblée générale se réunit au moins six fois par an, en alternant les lieux de réunions de manière telle que, sur l'année, elle se soit réunie au moins une fois à Bruxelles et dans chacune des cinq provinces wallonnes.

**§ 4.** Pour délibérer valablement, la présence d'au moins un cinquième des membres effectifs est requise.

Les modifications des présents statuts, du Manifeste, des règlements et de la Charte de déontologie requièrent la présence d'un tiers des membres effectifs au moins.



## **Article 16 – De la convocation de l'Assemblée générale**

§ 1<sup>er</sup>. L'Assemblée générale est convoquée par le Bureau de l'Assemblée. À titre exceptionnel, elle peut être convoquée à la demande du Secrétariat ou d'un dixième des membres effectifs au moins. Dans ce cas, il s'agit d'une Assemblée générale extraordinaire.

La convocation se fait par voie électronique au moins huit jours calendrier avant la date de l'Assemblée. Elle contient l'ordre du jour détaillé, ainsi que les documents soumis au vote.

Chaque membre peut demander au Bureau de l'Assemblée que la convocation lui soit adressée en version papier par pli ordinaire.

§ 2. Le Bureau de l'Assemblée peut convoquer une Assemblée générale d'urgence. L'urgence doit être motivée par le Bureau et ratifiée par l'Assemblée générale d'urgence avant que celle-ci ne puisse statuer. La convocation se fait par voie électronique au moins trois jours avant la date de l'Assemblée.

Chaque membre peut demander au Bureau de l'Assemblée que la convocation lui soit adressée en version papier par pli ordinaire.

## **Article 17 – Du Bureau de l'Assemblée**

§ 1<sup>er</sup>. Le Bureau de l'Assemblée veille au respect des statuts et règlements fédéraux, des décisions de l'Assemblée générale et au traitement équitable de tous les membres du Mouvement.

§ 2. Composé de six membres fondateurs ou effectifs depuis au moins un an et ne siégeant dans aucun autre organe, il est désigné pour deux tiers par vote de l'Assemblée générale et pour un tiers par tirage au sort. Son mandat est d'un an, renouvelable.

§ 3. Il est chargé de l'organisation des réunions de l'Assemblée générale (convocation, fixation de l'ordre du jour, rédaction du procès-verbal) et de la gestion du fichier des membres. Il dispose d'un budget propre. Ses membres siègent au Secrétariat avec voix consultative.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par au moins trois membres du Bureau de l'Assemblée. La présidence veille particulièrement à la répartition équitable du temps de parole entre les membres désirant s'exprimer, au respect de l'ordre du jour et au respect des quorums nécessaires à toute délibération.

## **Article 18 – Du Secrétariat de fédération**

Le Secrétariat de fédération est l'organe exécutif du Mouvement.

## **§ 1<sup>er</sup> – Missions.**

Il applique, organise et met en œuvre les décisions de l'AG et explore les perspectives définies par cette dernière. Il assure la coordination interne du mouvement, le lien avec les régionales et les locales. Il garantit les mécanismes de communication interne et l'information des membres.

Il réagit à l'actualité politique dans le respect du Manifeste et des positions adoptées par l'Assemblée générale. Il s'appuie sur l'avis des groupes de travail.

Il soutient les élus du Mouvement, qui sont invités permanents à ses réunions et reçoivent tous ses comptes rendus.

Il assure la représentation externe du Mouvement :

- en proposant à l'AG fédérale la désignation des porte-parole ;
- en gérant les outils de communication externes.

Le Secrétariat de fédération est collégalement responsable, politiquement et financièrement, devant l'Assemblée générale. Il présente à chaque Assemblée un rapport de son activité, de l'action des référents locaux ainsi que des groupes de support.

Des groupes de support peuvent être chargés par le Secrétariat d'une mission précise, dans le cadre des compétences de celui-ci et sous sa responsabilité.

## **§ 2 – Composition.**

Le secrétariat de fédération est composé :

- de dix secrétaires membres effectifs depuis au moins un an, désignés par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an, renouvelable ;
- de membres effectifs qui seront désignés au sein de chaque régionale suivant les modalités de l'article 17, § 5. Ceux-ci sont membres de droit du secrétariat de fédération. Leur mandat s'achève en même temps que celui des autres secrétaires fédéraux.

**§ 3** – Là où aucune structure régionale n'est présente, le Secrétariat de fédération peut s'appuyer sur des référents locaux. Ceux-ci sont des personnes de contact chargées de l'accueil des nouveaux membres. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les référents locaux ne sont pas mandatés pour s'exprimer publiquement au nom du mouvement.

## **Article 19 – Election du Secrétariat de fédération**

**§ 1<sup>er</sup>** – Au terme de son mandat, le secrétariat fédéral sortant soumet à l'Assemblée fédérale le bilan politique et organisationnel du mouvement. L'Assemblée fédérale discute et détermine les perspectives politiques et priorités du mouvement. Sur cette base est organisée l'élection du secrétariat, lors de l'Assemblée générale suivante.

**§ 2** – Dix secrétaires fédéraux sont élus individuellement par l'assemblée fédérale.

**§ 3** – Les candidats secrétaires envoient, quinze jours au moins avant la date de l'élection, au Bureau de l'Assemblée, qui en accuse réception dans les 3 jours, une lettre de candidature qui reprend notamment leur arrondissement, leur genre, leur parcours et leurs motivations pour siéger au secrétariat.

Le bureau envoie, après la clôture de réception des candidatures (et au moins 7 jours avant l'élection), à tous les membres, la liste des candidats ainsi que copie de leur lettre de candidature.

**§ 4** – Le vote.

Le vote a lieu à bulletin secret. Chaque membre dispose d'un bulletin de vote sur lequel figurent la liste des candidats et, pour chacun d'eux, les options : pour, contre, abstention. Cinq membres de l'assemblée, tirés au hasard, procèdent au dépouillement.

Sont élus, les candidats qui obtiennent en leur faveur 50 % des suffrages plus un, pour autant que le secrétariat ainsi constitué assure la parité entre hommes et femmes et ne compte en son sein plus d'un tiers de membres issus d'une même régionale.

**§ 5** – Constituée suivant l'article 11 et ayant procédé à l'élection de son secrétariat régional, chaque assemblée régionale désignera parmi ses membres effectifs un ou deux représentant(s) (en fonction de sa taille) au secrétariat de fédération.

**§ 6** – Après leur élection, les membres du secrétariat de fédération se mettent d'accord sur une répartition équitable des tâches. Cette répartition est communiquée aux membres.

## **Article 20 – De la Commission de contrôle des finances**

La Commission de contrôle des finances est composée de trois membres fondateurs ou effectifs depuis au moins un an ne siégeant dans aucun des autres organes. Ils sont désignés par l'Assemblée

générale pour un mandat de deux ans.

La Commission de contrôle des finances est chargée de l'examen des comptes annuels. Elle a accès, sur simple demande, à l'intégralité des documents comptables, qu'elle tient confidentiels.

Si une irrégularité grave est constatée, la Commission de contrôle des finances en informe sans délai les membres de l'Assemblée générale. Elle peut, au besoin, demander au Bureau de l'Assemblée de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 21 – De la Commission des litiges**

La Commission des litiges veille au respect des règles de déontologie et des principes fondamentaux du Mouvement.

Elle peut être saisie par une autre instance ou par cinq membres du Mouvement.

En cas de demande d'exclusion de membres, elle est chargée de l'instruction du dossier.

En cas de conflit, elle invite chaque partie à lui présenter son point de vue avant de remettre un avis à l'Assemblée générale.

Elle est composée de cinq membres fondateurs ou effectifs depuis au moins un an, élus par l'Assemblée générale et ne siégeant dans aucune autre instance. Elle est renouvelée tous les deux ans.

### **Article 22 – Des groupes de travail**

L'Assemblée générale peut instituer des groupes de travail pour effectuer un travail de fond particulier. Leur mission leur est attribuée pour une durée déterminée ou indéterminée. Ils font rapport à l'Assemblée générale.

### **Article 23 – Des mandats externes**

Les mandataires externes sont les personnes élues par l'Assemblée générale pour siéger dans des organes extérieurs au Mouvement. Ils y représentent le Mouvement dans le respect de la ligne politique définie à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, et en coordination avec les instances du Mouvement. Ils font rapport à l'Assemblée générale.

Un règlement détermine l'éventuelle rétrocession au Mouvement d'une partie de leurs rémunérations.